

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES PROGRAMMISTES

Document d'information sur le produit d'assurance

QBE, succursale française - Cfdp Assurances

Produit : CONTRAT « CG Programmistes RCPCG1726.1 »

Conformément à la loi, nous vous remettons ce document d'information sur le produit d'assurance résumant le fonctionnement, ainsi que les garanties et exclusions essentielles du contrat.

Des informations précontractuelles et contractuelles complètes sur le produit sont fournies dans d'autres documents qu'il est **impératif de lire et de maîtriser** pour connaître les risques et les montants garantis qui vous sont personnellement proposés (**La proposition d'assurance ; Les Conditions particulières**) ainsi que le libellé complet de toutes les garanties et exclusions (**Les Conditions générales ; Les Conditions spéciales**).

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages causés aux tiers :

- découlant des activités définies aux Conditions particulières de votre contrat,
- résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution de votre prestation : garantie « **Responsabilité civile professionnelle** »,
- au cours de l'exploitation de votre entreprise : garantie « **Responsabilité civile exploitation** »,

Le contrat vous apporte également la couverture :

- de vos risques de « **Responsabilité civile décennale** »,
- des frais juridiques que vous engagez en cas de défense ou de recours : garantie « **Défense pénale et recours** ».



Qu'est-ce qui est assuré ?

Dans les limites et selon les montants fixés dans vos Conditions particulières et aux Conventions spéciales :

✓ Garantie « Responsabilité civile professionnelle » (dommages causés aux tiers du fait de l'exécution de votre prestation) :

- ✓ Dommages corporels
- ✓ Dommages matériels et immatériels consécutifs
- ✓ Dommages immatériels non consécutifs

Sont incluses dans cette garantie la couverture de la Responsabilité civile Décennale afférente aux ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance (génie civil), ainsi que la garantie de bon fonctionnement des équipements

✓ Garantie « Responsabilité civile exploitation » (dommages causés aux tiers au cours de l'exploitation de votre entreprise) :

- ✓ Dommages corporels
- ✓ Dommages matériels et immatériels consécutifs
- ✓ Dommages immatériels non consécutifs
- ✓ Dommages corporels causés aux préposés et faute inexcusable
- ✓ Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les préposés
- ✓ Dommages aux biens confiés

✓ Garantie « Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance » :

- ✓ Lorsque vous intervenez en qualité de locateur d'ouvrage : Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel vous avez contribué lorsque votre responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil
- ✓ Lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant : Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages matériels définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil apparus après réception et affectant l'ouvrage soumis à obligation d'assurance à la réalisation duquel vous avez contribué en vertu d'un contrat de sous-traitance

✓ Garantie « Défense pénale et recours » :

Cette prestation consiste à payer les frais et honoraires de défense et des recours lorsque :

- ✓ vous êtes poursuivi devant les juridictions répressives et/ou devant des commissions administratives à la suite d'un événement couvert par les garanties de Responsabilité civile de votre contrat
- ✓ votre responsabilité est recherchée et les garanties de Responsabilité civile de votre contrat sont inopérantes
- ✓ vous subissez un dommage pour lequel vous n'êtes pas indemnisé et vous souhaitez agir à l'encontre du tiers responsable



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

* Les activités qui sont exclues du champ d'application de votre contrat et listées aux Conditions particulières et celles qui vous sont interdites par les textes légaux et réglementaires.

* Les litiges portant sur vos honoraires, frais et facturations.

* Les sommes que vous seriez amené à prendre en charge et qui n'ont pas de caractère indemnitaire : amendes, pénalités, dommages punitifs ou exemplaires.

* Les sinistres dont le montant est inférieur ou égal aux franchises contractuelles mentionnées dans vos Conditions particulières.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

! Au titre de la garantie « Responsabilité civile professionnelle » :

! Les frais qui doivent être engagés afin d'améliorer ou refaire tout ou partie des prestations ou pour leur en substituer d'autres, ainsi que la perte que vous subissez lorsque vous êtes tenu d'en rembourser le prix

! Au titre de la garantie « Responsabilité civile décennale » :

- ! Les dommages résultant exclusivement du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré
- ! Les dommages résultant exclusivement des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal
- ! Les dommages résultant exclusivement de la cause étrangère

! De manière générale :

- ! Les dommages, faits ou fautes faisant perdre au contrat son caractère aléatoire :
- ! Les faits dommageables dont vous aviez connaissance avant la souscription du contrat
- ! La faute intentionnelle ou dolosive commise par vous ou les représentants légaux de votre entreprise
- ! Les dommages inévitables et prévisibles
- ! La violation délibérée des lois, usages et règlements régissant votre profession
- ! Les risques relevant d'autres types d'assurances :
- ! La responsabilité civile des mandataires sociaux ; la responsabilité civile environnementale, décennale, médicale, automobile
- ! Les dommages causés à vos biens

! Les dommages causés par certains faits ou événements :

- ! Les atteintes aux droits de propriété industrielle, littéraire, artistique ; la concurrence déloyale, parasitaire ou mensongère ; la diffamation ; l'injure ; l'atteinte à l'image sauf si votre responsabilité est recherchée en tant que commettant et que vous n'êtes ni auteur ni complice de ces faits et actes
- ! La guerre étrangère, la guerre civile, les grèves, les émeutes, le terrorisme, les phénomènes naturels catastrophiques



Où suis-je couvert ?

Pour les garanties de Responsabilité civile (hors Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance) :

- ✓ Sous réserve de dispositions différentes reprises aux Conditions particulières, les garanties de votre contrat portent sur l'ensemble de vos établissements situés en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) et concernent les sinistres survenus dans le monde entier, **à l'exception de ceux survenant aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada ou donnant lieu à une ou plusieurs réclamations formulées devant les juridictions de ces pays.**
- ✓ En ce qui concerne la garantie « Responsabilité civile décennale » afférente aux ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance et la garantie de bon fonctionnement des équipements : ces garanties s'appliquent aux sinistres survenus en France métropolitaine et dans les DROM.

Pour la garantie « Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance » :

- ✓ La garantie concerne les ouvrages réalisés en France métropolitaine et dans les DROM.

Pour la garantie « Défense pénale et recours » :

- ✓ Les garanties de votre contrat s'exercent :
 - ✓ en France, dans les domaines relevant du droit français, pour la gestion amiable des litiges,
 - ✓ dans le monde entier, pour la prise en charge des frais de procédures judiciaires et l'exécution des décisions de justice, selon deux modalités différentes précisées aux Conventions spéciales.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat, de non-garantie ou de réduction proportionnelle de l'indemnité due, vous devez :

- **A la souscription du contrat** : répondre exactement aux questions posées par votre courtier d'assurance ou par QBE pour leur permettre d'apprécier les risques à prendre en charge.
- **En cours de contrat** : déclarer toute circonstance nouvelle qui a pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux.
- **En cas de sinistre** : déclarer tout sinistre à l'assureur le plus rapidement possible et au plus tard dans les 15 jours après en avoir eu connaissance.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Sauf autre modalité de fractionnement du paiement précisée dans vos Conditions particulières, la cotisation est payable annuellement à réception des avis d'échéance qui vous sont adressés par votre courtier d'assurance ou par QBE.

Dans l'hypothèse où vous ne paieriez pas votre cotisation d'assurance, QBE peut vous mettre en demeure de payer. En vertu des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, QBE pourra suspendre vos garanties dans un délai de 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée et résilier votre contrat 40 jours après cet envoi.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat est conclu pour la période comprise entre la date d'effet et la date de la première échéance annuelle indiquées aux Conditions particulières. Il est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation du contrat par l'une des parties.

Pour les garanties de Responsabilité civile (hors Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance) :

Sous réserve de dispositions différentes reprises aux Conditions particulières, les garanties prennent effet à la date d'effet mentionnée aux Conditions particulières et cessent à la résiliation du contrat (ou à l'expiration du délai de garantie subséquente prévu par la loi le cas échéant).

Veillez vous référer aux Conventions spéciales et à la « Fiche d'information relative à l'application des garanties de Responsabilité civile dans le temps ».

Pour la garantie « Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance » :

Le contrat couvre, pour la durée de la responsabilité pesant sur vous en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil, les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité du contrat.

La garantie afférente à ces travaux est maintenue dans tous les cas pour la même durée, sans paiement de cotisation subséquente.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat est possible :

- à chaque échéance annuelle, par lettre recommandée adressée à QBE, moyennant le respect d'un préavis dont la durée est fixée aux Conditions particulières ou par toutes autres modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances.
- en cas de refus d'une majoration tarifaire proposée par l'assureur, en adressant une lettre recommandée à QBE dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle vous avez eu connaissance de la majoration.
- en cas d'un changement dans votre situation personnelle affectant les garanties souscrites, en adressant une lettre recommandée à QBE dans les 3 mois qui suivent la survenance de cet événement. La résiliation prendra effet 1 mois après réception de cette lettre recommandée.